

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels

Rapport de l'organe de révision
à l'Assemblée des [membres/délégués] de la
caisse d'allocations familiales

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels

En notre qualité d'organe de révision, nous avons contrôlé les comptes annuels ci-joints de la Caisse d'allocations familiales, comprenant le bilan, le compte d'exploitation, le compte d'administration et l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au [Comité] alors que notre mission consiste à contrôler ces comptes. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance.

Notre contrôle a été effectué selon la norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées. Un contrôle restreint englobe principalement des auditions, des opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. En revanche, des vérifications des flux d'exploitation et du système de contrôle interne ainsi que des auditions et d'autres opérations de contrôle destinées à détecter des fraudes ne font pas partie de ce contrôle.

Lors de notre contrôle, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que les comptes annuels ne sont pas conformes aux dispositions y relatives des législations fédérale et cantonale sur les allocations familiales, aux statuts, aux règlements et aux Directives financières du régime genevois des allocations familiales.

Par ailleurs, nous attestons la conformité de la gestion de la caisse d'allocations familiales avec les différentes prescriptions cantonales applicables et avec celles découlant de la Loi fédérale sur les allocations familiales. Dans ce contexte, nous avons apprécié si les prescriptions légales et réglementaires relatives l'organisation, l'administration, le prélèvement des cotisations et le versement des prestations, ainsi que les directives sur le contrôle d'employeurs sont respectées. Le contrôle de la gestion n'a cependant pas pour but d'exprimer une appréciation sur son opportunité.

Lieu, le

Fiduciaire

Auditeur 1

Auditeur 2

Auditeur responsable

Annexe : comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, compte d'administration et annexe)